

	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE	<i>Délibération</i>
	Séance publique du 22 décembre 2017	N° 2017-761

Convocation du 15 décembre 2017

Aujourd'hui vendredi 22 décembre 2017 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain JUPPE, Président de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

M. Alain JUPPE, M. Alain ANZIANI, Mme Dominique IRIART, M. Christophe DUPRAT, Mme Virginie CALMELS, Mme Christine BOST, M. Michel LABARDIN, M. Patrick BOBET, M. Jean-François EGRON, M. Franck RAYNAL, M. Jacques MANGON, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, M. Patrick PUJOL, Mme Anne-Lise JACQUET, Mme Claude MELLIER, M. Michel DUCHENE, M. Jean TOUZEAU, Mme Anne WALRYCK, M. Dominique ALCALA, M. Max COLES, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Véronique FERREIRA, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, M. Kevin SUBRENAT, M. Alain TURBY, M. Jean-Pierre TURON, M. Michel VERNEJOUL, Mme Josiane ZAMBON, Mme Emmanuelle AJON, Mme Cécile BARRIERE, Mme Léna BEAULIEU, Mme Maribel BERNARD, Mme Odile BLEIN, Mme Isabelle BOUDINEAU, M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE, M. Jacques BOUTEYRE, Mme Marie-Christine BOUTHEAU, Mme Anne BREZILLON, M. Nicolas BRUGERE, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, M. Didier CAZABONNE, Mme Chantal CHABBAT, M. Gérard CHAUSSET, Mme Solène CHAZAL-COUCAUD, Mme Brigitte COLLET, M. Jacques COLOMBIER, Mme Emmanuelle CUNY, M. Jean-Louis DAVID, Mme Nathalie DELATTRE, Mme Michèle DELAUNAY, M. Stéphan DELAUX, M. Arnaud DELLU, Mme Laurence DESSERTINE, M. Gérard DUBOS, Mme Michèle FAORO, M. Vincent FELTESSE, M. Marik FETOUH, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Nicolas FLORIAN, Mme Florence FORZY-RAFFARD, M. Philippe FRAILE MARTIN, M. Guillaume GARRIGUES, M. Max GUICHARD, M. Jacques GUICHOUX, M. Jean-Pierre GUYOMARC'H, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, Mme Martine JARDINE, M. Franck JOANDET, Mme Anne-Marie LEMAIRE, M. Pierre LOTHAIRE, Mme Zeineb LOUNICI, M. Eric MARTIN, M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, M. Jacques PADIE, Mme Christine PEYRE, Mme Arielle PIAZZA, M. Michel POIGNONEC, Mme Dominique POUSTYNNIKOFF, M. Benoît RAUTUREAU, Mme Marie RECALDE, Mme Gladys THIEBAULT, Mme Anne-Marie TOURNEPICHE, M. Serge TOURNERIE, Mme Elisabeth TOUTON, M. Thierry TRIJOULET, Mme Marie-Hélène VILLANOVE.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:

Mme Agnès VERSEPUY à M. Max COLES
Mme Brigitte TERRAZA à M. Michel VERNEJOUL
M. Michel HERITIE à Mme Béatrice DE FRANÇOIS
Mme Andréa KISS à M. Thierry TRIJOULET
M. Erick AOUIZERATE à Mme Gladys THIEBAULT
M. Jean-Jacques BONNIN à Mme Chantal CHABBAT
Mme Anne-Marie CAZALET à M. Nicolas FLORIAN
M. Yohan DAVID à Mme Nathalie DELATTRE
Mme Magali FRONZES à M. Benoît RAUTUREAU
M. Bernard JUNCA à M. Patrick BOBET
Mme Conchita LACUEY à M. Jean-Jacques PUYOBRAU
M. Bernard LE ROUX à M. Alain ANZIANI
Mme Emilie MACERON-CAZENAVE à M. Guillaume GARRIGUES
M. Thierry MILLET à Mme Dominique POUSTYNNIKOFF
Mme Karine ROUX-LABAT à M. Daniel HICKEL
M. Alain SILVESTRE à Mme Cécile BARRIERE

EXCUSE(S) :

Monsieur Fabien ROBERT.

PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :

Mme BOST à M. GUICHOUX jusqu'à 11h00
M. RAYNAL à M. MARTIN jusqu'à 10h30
M. PUJOL à Mme FORZY-RAFFARD à partir de 12h10
Mme JACQUET à M. ALCALA à partir de 11h20
M. DUCHENE à Mme WALRYCK à partir de 12h05
Mme FERREIRA à M. FELTESSE jusqu'à 11h20
M. TURBY à M. SUBRENAT jusqu'à 11h00
M. BOURROUILH-PAREGE à Mme BOUDINEAU à partir de 12h05
M. BRUGERE à Mme CUNY à partir de 12h00
Mme CUNY à Mme COLLET jusqu'à 10h00
M. FELTESSE à Mme FERREIRA à partir de 12h00
Mme JARDINE à M. DELLU à partir de 12h00
Mme LEMAIRE à Mme VILLANOVE à partir de 12h10
Mme PIAZZA à M. FRAILE MARTIN à partir de 12h00
M. POIGNONEC à Mme LOUNICI à partir de 12h10
Mme TOURNEPICHE à M. TOURNERIE à partir de 11h00
Mme TOUTON à Mme CHAZAL à partir de 12h00

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

M. COLOMBIER part à 11h50

LA SEANCE EST OUVERTE

	Conseil du 22 décembre 2017	Délibération
	Direction générale Mobilité Direction du réseau transports urbains	N° 2017-761

**Réseau de transports urbains - Délégation de service public -
Avenant n° 4 - Décision - Adoption**

Monsieur Christophe DUPRAT présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Par délibération n°2014/0595, en date du 31 octobre 2014, le Conseil de Communauté a approuvé le choix de la société Keolis pour assurer la gestion des transports urbains.

La société dédiée, Keolis Bordeaux Métropole, est donc titulaire de la convention de délégation de service public des transports urbains de la Métropole. Ce contrat a été signé le 19 novembre 2014, pour une durée de huit (8) ans à compter du 1er janvier 2015.

Dans ce cadre, le Déléataire assure l'exploitation du réseau multimodal Tbm et des services associés. En contrepartie de cette mission, le Délégrant verse chaque année au Déléataire, suivant les conditions énumérées dans le contrat, un forfait de charges permettant de couvrir les dépenses d'exploitation et des obligations de ce service public délégué.

Depuis sa signature, la convention de délégation de service public a été modifiée par :

- l'avenant n°1 approuvé par délibération n°2016/387 en date du 8 juillet 2016 et signé le 20 juillet 2016, prenant en compte les impacts techniques et financiers du décalage d'exploitation des extensions des lignes de tramway de la phase III et des dysfonctionnements liés aux nouvelles infrastructures,
- l'avenant n°2 approuvé par délibération n° 2016/751 en date du 16 décembre 2016 et signé le 9 janvier 2017, avec pour objet la mise à jour de la convention, la prise en compte de l'évolution de la tarification liée aux amendes et l'information préalable sur certains dossiers à traiter dans l'avenant 3 à venir,
- l'avenant n°3 approuvé par délibération n°2017/412 en date du 7 juillet 2017 et signé le 20 juillet 2017, prenant en compte des évolutions annoncées au contrat initial mais non évaluées financièrement (travaux de la ligne D, extension de la ligne C Vers Blanquefort, périmètre et calendrier de l'exploitation des parcs relais, périmètre du système d'information), des évolutions annoncées dans les avenants précédents (mise en service du dépôt provisoire de Bastide Niel, changement de marque du réseau, dysfonctionnements des

infrastructures et de la signalisation ferroviaire de la Phase III) ainsi que d'autres évolutions du service (périmètre des contrats publicitaires, du service de locations de vélos VCub notamment).

En parallèle, le contrat a fait l'objet de deux protocoles transactionnels avec pour objectif la compensation de surcoûts engagés par le Déléataire, non prévus au contrat :

- le protocole transactionnel n°1 approuvé par délibération n° 2016/275 en date du 27 mai 2016, ayant pour objet : la sécurisation et la modification provisoire des conditions d'exploitation de la desserte du quartier « Les Aubiers », ainsi que la fermeture partielle de la halle du dépôt d'autobus de Lescure.
- le protocole transactionnel n°2 approuvé par délibération n° 2016/748 en date du 16 décembre 2016, ayant pour objet la compensation des surcoûts, dans le cadre de l'Euro 2016, des travaux de remplacements des rails APS sur le cours du XXX juillet et des prestations de maintenance du système APS, non réalisées dans le cadre du marché Alstom.

Le projet d'avenant n°4, objet de la délibération, a pour but d'adapter les modalités de remplacement des bus sinistrés prévues au contrat initial. Ces adaptations sont proposées pour garantir la continuité et la qualité du service public tout en préservant l'équilibre économique du contrat.

Article 1 – Evolution du contrat sur les modalités de remplacement des bus sinistrés

L'article 17.5 du contrat prévoit qu'en cas de destruction partielle ou totale, ou de disparition accidentelle de bus sinistrés, le délégant et le délégataire se concertent afin de convenir des modalités de remplacement ou non des biens disparus ou détruits. Après accord du délégant, si la solution de remplacement est retenue, le délégataire est alors tenu de le remplacer par un bien semblable. Le financement de ce remplacement est alors opéré avec, et à hauteur, des indemnités d'assurance ou autres versées au délégataire. A défaut, celles-ci sont reversées au Délégant.

Dans le cadre de cette disposition, il est proposé de compléter cette clause afin que le délégataire puisse, en cas de besoin, être également expressément autorisé par le délégant à remplacer un bus sinistré par plusieurs biens dont la pérennité et les caractéristiques sont inférieures à celles du bien remplacé, mais dont le montant total d'acquisition n'est pas supérieur au montant de l'indemnité d'assurance obtenue.

En cohérence avec cette disposition ainsi modifiée, l'article 6.2.2 sur les modalités d'indemnisation et l'article 17 sur la classification des biens sont complétés.

Article 2 –Evaluation des impacts

Conformément aux dispositions contractuelles, le coût de l'acquisition de ces bus de remplacement est entièrement supporté par le délégataire qui utilisera les indemnités d'assurances perçues pour les bus sinistrés. Le délégataire n'est autorisé à recourir ni à la location ni au crédit-bail pour le remplacement de ces bus. Aucun impact sur le plan prévisionnel d'investissement du délégataire n'est prévu.

Le Conseil de Bordeaux Métropole

VU les articles L1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

VU l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession,

VU le décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession,

VU la délibération n°2014/0596 du 31 octobre 2014, par laquelle le Conseil de Communauté a approuvé le choix de la société Keolis pour assurer la gestion des transports urbains par un contrat de délégation de service public,

VU le protocole transactionnel n°1 approuvé par la délibération n°2016/275 du Conseil de Bordeaux Métropole du 27 mai 2016,

VU le protocole transactionnel n°2 approuvé par la délibération n° 2016/748 du Conseil de Bordeaux Métropole du 16 décembre 2016,

VU l'avenant n°1 approuvé par la délibération n°2016/387du Conseil de Bordeaux Métropole du 8 juillet 2016,

VU l'avenant n°2 approuvé par la délibération n°2016/751 du Conseil de Bordeaux Métropole du 16 décembre 2016,

VU l'avenant n°3 approuvé par la délibération n°2017/412 du Conseil de Bordeaux Métropole du 7 juillet 2017,

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT qu'il convient, en conséquence des éléments rappelés ci-dessus au rapport, de modifier, par un avenant n°4, le contrat de délégation de service public des transports urbains et du service pour personnes à mobilité réduite du 19 novembre 2014 unissant Bordeaux Métropole à Keolis Bordeaux Métropole,

DECIDE

Article 1 : d'adopter le projet d'avenant n°4 à la convention de délégation du service public des transports urbains du 19 novembre 2014.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°4 de la convention conclue le 19 novembre 2014 avec la société Keolis Bordeaux Métropole relative à l'exploitation des transports urbains (tramway, bus, Batcub, Vcub et transport à la demande pour les personnes à mobilité réduite).

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 22 décembre 2017

REÇU EN PRÉFECTURE LE : 8 JANVIER 2018	Pour expédition conforme,
PUBLIÉ LE : 8 JANVIER 2018	le Vice-président,
	Monsieur Christophe DUPRAT

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE TRANSPORTS URBAINS

PROJET AVENANT N°4

Entre les soussignés :

BORDEAUX METROPOLE, établissement public de coopération intercommunale, Autorité Organisatrice des Transports Urbains, dont le siège est situé Esplanade Charles de Gaulle 33076 Bordeaux Cedex, représentée par son Président Alain JUPPE, agissant en cette qualité, en exécution d'une délibération n° [XXXX] en date du [XXXX], reçue à la Préfecture de la Gironde le [XXXX].

Ci-après désignée "**Bordeaux Métropole**" ou « **Le Délégant** »
D'UNE PART,

ET

LA SOCIETE KEOLIS BORDEAUX METROPOLE (SA) au capital de 5 000 000 € dont le siège social est situé 12 Boulevard Antoine Gautier 33000 BORDEAUX, inscrite au registre du commerce de Bordeaux sous le n°808 227 052 et représentée par Monsieur Frédéric BAVEREZ, agissant en qualité de Président.

Ci-après désignée "**Keolis Bordeaux Métropole**" ou "**Le Déléataire**"
D'AUTRE PART,

Bordeaux Métropole et le Déléataire ensemble dénommés, "les Parties".

PREAMBULE

Par délibération n°2014/0595, en date du 31 octobre 2014, le Conseil de Communauté a approuvé le choix de la société Keolis pour assurer la gestion des transports urbains. Ce contrat a été signé le 19 novembre 2014, pour une durée de huit (8) ans à compter du 1^{er} janvier 2015. La société dédiée, Keolis Bordeaux Métropole, est devenue titulaire de la Convention de Délégation de Service Public des transports urbains de la Métropole.

Le Déléataire assure l'exploitation du réseau multimodal TBM et des services associés, notamment la gestion du personnel. En contrepartie des services et de sa mission de service public délégué, Bordeaux Métropole verse chaque année au Déléataire un forfait de charges permettant de couvrir les dépenses d'exploitation énumérées dans le contrat.

D'une part, le contrat de délégation de service public a été modifié par :

- l'avenant n°1 approuvé par délibération n°2016/387 en date du 8 juillet 2016 et signé le 20 juillet 2016, prenant en compte les impacts techniques et financiers du décalage d'exploitation des extensions des lignes de tramway de la phase III et des dysfonctionnements liés aux nouvelles infrastructures,
- l'avenant n°2 approuvé par délibération n° 2016/751 en date du 16 décembre 2016 et signé le 9 janvier 2017, avec pour objet la mise à jour de la convention, la prise en compte de l'évolution de la tarification liée aux amendes et l'information préalable sur certains dossiers à traiter dans l'avenant n°3,
- l'avenant n°3 approuvé par délibération n°2017/412 en date du 7 juillet 2017 et signé le 20 juillet 2017, prenant en compte des évolutions annoncées au contrat initial mais non évaluées financièrement (travaux de la ligne D, calendrier de l'extension de la ligne C Vers Blanquefort, périmètre et calendrier de l'exploitation des parcs relais, périmètre du système d'information), des évolutions annoncées dans les avenants précédents (mise en service du dépôt provisoire de Bastide Niel, changement de marque du réseau, dysfonctionnements des infrastructures et de la signalisation ferroviaire de la Phase III) ainsi que d'autres évolutions du service (périmètre des contrats publicitaires, du service de locations de vélos VCub notamment).

D'autre part, le contrat a fait l'objet de deux protocoles transactionnels avec pour objectif la compensation de surcoûts engagés par le Déléataire, non prévus au contrat :

- le protocole transactionnel n°1 approuvé par délibération n° 2016/275 en date du 27 mai 2016, ayant pour objet la sécurisation et la modification provisoire des conditions d'exploitation de la desserte du quartier « Les Aubiers », ainsi que la fermeture partielle pour des raisons de sécurité de la halle du dépôt d'autobus de Lescure,
- le protocole transactionnel n°2 approuvé par délibération n° 2016/748 en date du 16 décembre 2016, ayant pour objet la compensation des surcoûts liés à l'accueil de l'Euro 2016, des travaux de remplacements des rails APS sur le cours du XXX juillet et des prestations de maintenance du système APS non réalisées dans le cadre du marché passé par Bordeaux Métropole avec Alstom et donc confiées au Déléataire.

ARTICLE 1 – Objet de l’avenant

Le présent avenant a pour objet d’adapter les modalités de remplacement des bus sinistrés prévues au contrat initial. Ces adaptations sont proposées pour garantir la continuité et la qualité du service public tout en préservant l’équilibre économique du contrat.

A ce titre, les Parties sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 2 – Modification de l’article 17.5 – Destruction ou disparition

L’article 17.5 du contrat prévoit qu’en cas de destruction partielle ou totale, ou de disparition accidentelle, d’un bien de retour, les parties se concertent afin de convenir des modalités de remplacement ou non des biens disparus ou détruits. Après accord du délégant, si la solution du remplacement est retenue, le délégataire est alors tenu de le remplacer par un bien semblable. Le financement de ce remplacement est alors opéré avec, et à hauteur, des indemnités d’assurance ou autres versées au délégataire. A défaut, celles-ci sont reversées au Délégant.

Le présent avenant a donc pour objet d’adapter cet article afin que le délégataire puisse, en cas de besoin, être également autorisé à remplacer les bus sinistrés par une flotte plus conséquente de bus d’occasion, et ce, sous réserve de l’accord du délégant et à condition que le montant total du remplacement ne soit pas supérieur au montant des indemnités d’assurance ou autres obtenues.

Considérant les dispositions contractuelles :

- de l’article 17.5 du contrat précité,
- de l’article 6.2.2 du contrat qui prévoit les modalités d’indemnisation des dommages sur le matériel roulant,
- de l’article 24.3.2 du contrat qui prévoit que le délégant a en charge les investissements destinés à la réhabilitation et l’extension du patrimoine,

Afin d’optimiser le remplacement de bus sinistrés, par dérogation à l’article 24, l’article 17.5 est modifié comme suit :

« En cas de destruction partielle ou totale, ou de disparition accidentelle, d’un bien affecté au service identifié dans l’inventaire A des biens de retour, le Délégataire en informe immédiatement le Délégant dès qu’il en a connaissance, puis les parties se concertent afin de convenir des modalités de remplacement ou non des biens disparus ou détruits.

Si la solution du remplacement est retenue par le Délégant, le délégataire est tenu de le remplacer dans le délai imparti par le délégant, en faisant l’acquisition :

- **soit, d’un bien semblable, dont la pérennité ainsi que les caractéristiques notamment mécaniques, dimensionnelles et fonctionnelles sont égales ou supérieures à celles du bien remplacé ;**
- **soit, par dérogation à l’article 24 du contrat, de plusieurs biens dont la pérennité et les caractéristiques sont inférieures à celles du bien remplacé, mais dont le montant total d’acquisition n’est pas supérieur au montant des indemnités d’assurance ou autres obtenues ;**

Il reviendra au Délégant d’opérer ce choix selon sa libre appréciation et de le porter à la connaissance du délégataire.

A défaut, les indemnités d’assurances ou autres obtenues sont reversées au Délégant ».

ARTICLE 3 – Evaluation des impacts financiers

Conformément aux dispositions contractuelles de l'article 17.5 modifié par le présent avenant et de l'article 6.2, le coût de l'acquisition de ces bus est supporté par le délégataire qui utilisera les indemnités d'assurance ou autres relatives aux bus sinistrés pour financer le(s) bus de remplacement. L'écart éventuel entre le montant disponible et utilisé sera reversé au délégant.

Pour permettre le versement des indemnités au Délégué, le Délégué signera tout pouvoir ou mandat qui serait nécessaire à cette fin.

Aucun impact sur le plan prévisionnel d'investissement du délégataire n'est prévu.

Pour chaque cas de bus sinistré, le délégataire notifie à Bordeaux Métropole un mémoire technique et financier dûment accompagnés de leurs pièces justificatives (rapport d'expertise, certificat de paiement des indemnités, notamment). Les services métropolitains analyseront les chiffrages proposés par le délégataire et des séances de discussions/négociations pourront avoir lieu, afin que les parties s'entendent définitivement sur les modalités techniques et financières.

Le délégataire n'est autorisé à recourir ni à la location ni au crédit-bail pour l'acquisition des bus qui seront donc portés à l'inventaire A de l'inventaire comptable du Délégué. Ils seront amortis sur une durée qui ne pourra être supérieure à celle restant à courir pour le contrat de DSP, de sorte à avoir une valeur nette comptable nulle à l'échéance du contrat. En outre, le montant des amortissements correspondants sera déduit du décompte des « amortissements cumulés réalisés » au sens et dans l'application de l'article 24.4 du contrat de DSP. Cette opération est donc financièrement neutre pour Bordeaux Métropole.

ARTICLE 4 – Précisions sur des autres stipulations de la convention

4.1 Précisions de l'article 6.2.2 – Modalités d'indemnisation

Le troisième paragraphe de l'article 6.2.2 – Modalités d'indemnisation est complété par « cette valeur conventionnelle ne peut être inférieure à la valeur à neuf de remplacement - ou à la valeur d'achat dans le cas d'application de l'article 17.5 du contrat - vétusté déduite limitée à 35% de cette valeur. »

4.2 Précisions de l'article 17 – Classification des biens

L'article 17 – Classification des biens – est complété, par insertion avant le dernier paragraphe de l'article, par : « *Après accord du délégant, par dérogation à l'article 24, le délégataire est autorisé à acquérir des bus d'occasion dans le cas du remplacement de bus sinistrés dans le cadre défini à l'article 17.5 modifié par le présent avenant* »

ARTICLE 5 - Maintien des stipulations de la convention et des annexes

Les stipulations de la convention et des annexes, autres que celles mentionnées dans le présent avenant, demeurent inchangées.

Fait à Bordeaux en [X] exemplaires originaux, le 2017.

Pour Bordeaux Métropole :

Pour la société Keolis Bordeaux Métropole :